

RÈGLEMENT (CE) N° 1151/2002 DU CONSEIL

du 27 juin 2002

établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec l'Estonie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part ⁽¹⁾, ci-après dénommé «accord européen», prévoit de nouvelles concessions pour certains produits agricoles originaires d'Estonie.
- (2) Le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen pour tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et des résultats des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, a prévu les premières améliorations du régime préférentiel mis en place par l'accord européen, y compris les améliorations apportées au régime préférentiel existant ⁽²⁾. Le Conseil a approuvé le protocole susmentionné au nom de la Communauté par la décision 1999/86/CE ⁽³⁾.
- (3) À l'issue du premier cycle de négociations visant à libéraliser les échanges agricoles, de nouvelles améliorations au régime préférentiel mis en place par l'accord européen ont été apportées, sous la forme de mesures autonomes et transitoires, dans l'attente d'une deuxième adaptation des dispositions de l'accord européen applicables en la matière. Ces améliorations sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2000 par l'effet du règlement (CE) n° 1349/2000 du 19 juin 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec l'Estonie ⁽⁴⁾. La deuxième adaptation des dispositions pertinentes de l'accord européen — qui se présentera sous la forme d'un nouveau protocole additionnel à celui-ci — n'est pas encore entrée en vigueur.
- (4) Un nouveau protocole additionnel à l'accord européen sur la libéralisation des échanges de produits agricoles a été négocié.

- (5) Une mise en œuvre rapide des adaptations est un des éléments essentiels des résultats des négociations relatives à la conclusion d'un nouveau protocole additionnel à l'accord européen. Par conséquent, il convient de prévoir l'adaptation, à titre de mesure autonome et transitoire, des concessions agricoles prévues par l'accord européen.
- (6) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁵⁾.
- (7) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁶⁾ a codifié les règles de gestion applicables aux contingents tarifaires destinés à être utilisés suivant l'ordre chronologique des dates des déclarations en douane. Il convient donc de gérer les contingents tarifaires relevant du présent règlement conformément aux règles susvisées.
- (8) À la suite des négociations susmentionnées, le règlement (CE) n° 1349/2000 a été vidé de sa substance. Il convient donc de l'abroger,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les dispositions d'importation dans la Communauté applicables à certains produits agricoles originaires d'Estonie figurant à l'annexe C a) et C b) du présent règlement remplacent celles figurant à l'annexe V bis de l'accord européen.
2. À l'entrée en vigueur du protocole additionnel portant adaptation de l'accord européen en vue de prendre en considération le résultat des négociations menées entre les parties relativement aux nouvelles concessions agricoles réciproques, les concessions prévues dans ce protocole remplaceront celles visées à l'annexe C a) et à l'annexe C b) du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 68 du 9.3.1998, p. 3.⁽²⁾ JO L 29 du 3.2.1999, p. 11.⁽³⁾ JO L 29 du 3.2.1999, p. 9.⁽⁴⁾ JO L 155 du 28.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2677/2000 (JO L 308 du 8.12.2000, p. 7).⁽⁵⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.⁽⁶⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 de la Commission (JO L 68 du 12.3.2002, p. 11).

3. La Commission arrête les modalités d'application du présent règlement selon la procédure définie à l'article 3, paragraphe 2.

Article 2

Les contingents tarifaires dont le numéro d'ordre est supérieur à 09.5100 sont gérés par la Commission conformément aux articles 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater*, du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 3

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des céréales institué par l'article 23 du règlement (CE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ ou, s'il y a lieu, par le comité institué par les dispositions correspondantes des autres règlements sur les organisations communes de marchés agricoles.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 4

Le règlement (CE) n° 1349/2000 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 2002.

Par le Conseil

Le président

M. ARIAS CAÑETE

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 1).

ANNEXE C a)

Les produits originaires d'Estonie désignés ci-après bénéficient d'un droit nul préférentiel sans limitation de quantité (droit applicable 0 % du droit applicable à la nation la plus favorisée) à l'importation dans la Communauté

Code NC (1)	Code NC (1)	Code NC (1)	Code NC (1)	Code NC (1)
0101 10 90	0709 90 90	0812 90 50	1511 90 19	2005 10 00
0101 90 19	0710 10 00	0812 90 60	1511 90 91	2005 20 20
0101 90 30	0710 21 00	0812 90 99	1511 90 99	2005 20 80
0101 90 90	0710 22 00	0813 10 00	1512	2005 40 00
0104	0710 29 00	0813 20 00	1513	2005 51 00
0106 19 10	0710 30 00	0813 30 00	1514	2005 59 00
0106 39 10	0710 80 51	0813 40 10	1515	2005 60 00
0204	0710 80 59	0813 40 30	1516 10 10	2005 90 10
0205	0710 80 61	0813 40 95	1516 20 91	2005 90 50
0206 80 91	0710 80 69	0813 50 15	1516 20 95	2005 90 60
0206 90 91	0710 80 70	0813 50 19	1516 20 96	2005 90 70
0207 13 91	0710 80 80	0813 50 91	1516 20 98	2005 90 75
0207 14 91	0710 80 85	0813 50 99	1517 10 90	2005 90 80
0207 26 91	0710 80 95	0901 12 00	1517 90 99	2006 00 99
0207 27 91	0710 90 00	0901 21 00	1518 00 31	2007 10 91
0207 35 91	0711 40 00	0901 22 00	1518 00 39	2007 10 99
0207 36 89	0711 59 00	0901 90 90	1522 00 91	2007 99 10
0208	0711 90 10	0902 10 00	1601 00 10	2007 99 91
0210 91 00	0711 90 50	0904 12 00	1602 10 00	2007 99 98
0210 92 00	0711 90 80	0904 20 10	1602 20 19	2008 11 92
0210 93 00	0711 90 90	0904 20 90	1602 20 90	2008 11 94
0210 99 10	0712 20 00	0907 00 00	1602 31	2008 11 96
0210 99 21	0712 31 00	0910 40 13	1602 32 19	2008 11 98
0210 99 29	0712 32 00	0910 40 19	1602 32 30	2008 19 19
0210 99 31	0712 33 00	0910 40 90	1602 32 90	2008 19 93
0210 99 39	0712 39 00	0910 91 90	1602 39 29	2008 19 95
0210 99 59	0712 90 05	0910 99 99	1602 39 40	2008 19 99
0210 99 60	0712 90 30	1001 90 10	1602 39 80	2008 40 11
0210 99 79	0712 90 50	1008 10 00	1602 41 90	2008 40 21
0210 99 80	0712 90 90	1008 20 00	1602 42 90	2008 40 29
0407 00 90	0713 50 00	1008 90 90	1602 49 90	2008 40 39
0409 00 00	0713 90 10	1102 90 90	1602 50 31	2008 40 51
0410 00 00	0713 90 90	1103 19 90	1602 50 39	2008 40 59
0601	0802 11 90	1103 20 90	1602 50 80	2008 40 71
0602	0802 12 90	1105 10 00	1602 90 10	2008 40 91
0603	0802 21 00	1105 20 00	1602 90 31	2008 40 99
0604	0802 22 00	1106 10 00	1602 90 41	2008 50 11
0701 10 00	0802 31 00	1106 30	1602 90 69	2008 60 11
0701 90 10	0802 32 00	1107	1602 90 72	2008 60 31
0701 90 50	0802 40	1108 20 00	1602 90 74	2008 60 39
0701 90 90	0802 90 50	1208 10 00	1602 90 76	2008 60 51
0703 10	0802 90 85	1209	1602 90 78	2008 60 59
0703 90 00	0806 20 11	1210	1602 90 98	2008 60 61
0704 20 00	0806 20 12	1211 90 30	1603 00 10	2008 60 71
0704 90 90	0806 20 91	1212 10 10	1703	2008 60 79
0705 19 00	0806 20 92	1212 10 99	1704 90 10	2008 60 91
0705 21 00	0806 20 98	1214 90 10	2001 10 00	2008 80 11
0705 29 00	0808 20 90	1302 19 05	2001 90 20	2008 80 31
0706	0809 40 90	1501 00 90	2001 90 50	2008 80 39
0708 10 00	0810 40 30	1502 00 90	2001 90 70	2008 80 50
0708 90 00	0810 40 50	1503 00 19	2001 90 75	2008 80 70
0709 20 00	0810 40 90	1503 00 90	2001 90 85	2008 80 91
0709 30 00	0810 60 00	1504 10 10	2001 90 93	2008 80 99
0709 40 00	0810 90 95	1504 10 99	2001 90 96	2008 92 14
0709 52 00	0811 90 39	1504 20 10	2003 20 00	2008 92 34
0709 59	0811 90 50	1504 30 10	2003 90 00	2008 92 38
0709 60 10	0811 90 70	1507	2004 10 10	2008 92 59
0709 60 99	0811 90 75	1508 10 90	2004 10 99	2008 92 74
0709 70 00	0811 90 80	1508 90 10	2004 90 30	2008 92 78
0709 90 10	0811 90 95	1508 90 90	2004 90 50	2008 92 93
0709 90 20	0812 10 00	1511 10 90	2004 90 91	2008 92 96
0709 90 50	0812 90 40	1511 90 11	2004 90 98	2008 92 98

Code NC ⁽¹⁾	Code NC ⁽¹⁾	Code NC ⁽¹⁾	Code NC ⁽¹⁾	Code NC ⁽¹⁾
2008 99 28	2009 50 10	2009 80 38	2009 90 19	2308 00 90
2008 99 37	2009 50 90	2009 80 50	2009 90 29	2309 10 51
2008 99 40	2009 71 10	2009 80 63	2009 90 39	2309 10 90
2008 99 45	2009 71 91	2009 80 69	2009 90 51	2309 90 10
2008 99 49	2009 71 99	2009 80 71	2009 90 59	2309 90 31
2008 99 55	2009 79 19	2009 80 79	2009 90 96	2309 90 41
2008 99 68	2009 79 30	2009 80 89	2009 90 98	2309 90 51
2008 99 72	2009 79 93	2009 80 95	2204 30 10	2309 90 91
2008 99 78	2009 79 99	2009 80 96	2302 50 00	2905 45 00
2008 99 99	2009 80 19	2009 80 99	2306 90 19	

⁽¹⁾ Selon la définition du règlement (CE) n° 2031/2001 de la Commission du 6 août 2001 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 279 du 23.10.2001, p. 1).

ANNEXE C b)

Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires d'Estonie font l'objet des concessions définies ci-dessous (NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Droit applicable (% du NPF) (2)	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4598	0102 90 05	Animaux vivants de l'espèce bovine domestique d'un poids vif n'excédant pas 80 kg	20	178 000 têtes	0	(3)
09.4537	0102 90 21 0102 90 29 0102 90 41 0102 90 49	Animaux vivants de l'espèce bovine domestique d'un poids vif excédant 80 kg mais n'excédant pas 300 kg	20	153 000 têtes	0	(3)
09.4563	ex 0102 90	Génisses et vaches, non destinées à la boucherie, des races de montagne suivantes: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau	6 % ad valorem	7 000 têtes	0	(4)
09.4851	0201 0202 1602 50 10	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées Préparations ou conserves de viandes d'animaux de l'espèce bovine, non cuites, y compris les mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits	Exemption	1 100	350	
09.4583	ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées, à l'exclusion des codes NC 0203 11 90, 0203 12 90, 0203 19 90, 0203 21 90, 0203 22 90, 0203 29 90	Exemption	2 000	375	(5)
09.4852	0206 10 95 0206 29 91	Hampes et onglets d'animaux de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés	Exemption	100	30	
09.6649	ex 0207	Viandes et abats comestibles des volailles du n° 0105, frais, réfrigérés ou congelés, à l'exclusion des codes NC 0207 13 91, 0207 14 91, 0207 26 91, 0207 27 91, 0207 34 10, 0207 34 90, 0207 35 91, 0207 36 81, 0207 36 85, 0207 36 89	Exemption	1 005	250	
09.4853	0210 19	Viandes d'animaux de l'espèce porcine, séchées ou fumées, autres	Exemption	100	30	
09.4578	0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Exemption	800	150	
09.4546	0402 10 19 0402 21 19	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre	Exemption	14 000	0	
09.4579	0403 10 11 0403 10 13 0403 10 19	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao: sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses: n'excédant pas 3 % excédant 3 %, mais n'excédant pas 6 % excédant 6 %	Exemption	800	240	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (tonnes)	Dispositions spécifiques
	0403 10 31 0403 10 33 0403 10 39	autres, d'une teneur en poids de matières grasses: n'excédant pas 3 % excédant 3 %, mais n'excédant pas 6 % excédant 6 %				
09.4580	0403 90 59 0403 90 61 0403 90 63 0403 90 69	Crème acide d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % Crème acide d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 3 % Crème acide d'une teneur en poids de matières grasses excédant 3 %, mais n'excédant pas 6 % Crème acide d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %	Exemption	1 120	210	
09.4547	0405 10 11 0405 10 19	Beurre	Exemption	4 800	900	
09.4582	0406 10	Fromage frais (non affiné), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte	Exemption	1 120	210	
09.4581	0406 20 0406 30 0406 40 0406 90	Autres fromages	Exemption	4 000	1 200	
09.6650	0407 00 11 0407 00 19 0407 00 30	Œufs de volaille de basse-cour	Exemption	600	180	
09.6651	ex 0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leur coquille, et jaunes d'œufs frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des codes NC 0408 11 20, 0408 19 20, 0408 91 20, 0408 99 20	Exemption	205	40	⁽⁸⁾
09.6603	0703 20 00	Aulx	Exemption	60	5	
09.6454	0704 10 00 0704 90 10	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis Choux blancs et choux rouges	Exemption	270	10	
	0707 00 05 0707 00 90	Concombres, à l'état frais ou réfrigérés Cornichons	Exemption	Illimitée		⁽⁷⁾
	0709 10 00	Artichauts, à l'état frais ou réfrigérés	Exemption	Illimitée		⁽⁷⁾
	0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigérées	Exemption	Illimitée		⁽⁷⁾
09.6605	0808 10	Pommes, fraîches	Exemption	400	75	⁽⁷⁾
	0808 20 50	Poires fraîches (à l'exclusion des poires à poiré, présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre)	Exemption	Illimitée		⁽⁷⁾
	0809 20 05	Cerises acides, fraîches (<i>Prunus cerasus</i>)	Exemption	Illimitée		⁽⁷⁾
	0809 20 95	Cerises, fraîches (à l'exclusion des cerises acides)	Exemption	Illimitée		⁽⁷⁾
	ex 0809 40 05	Prunes, fraîches, du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	Exemption	Illimitée		⁽⁷⁾

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Droit applicable (% du NPF) (2)	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (tonnes)	Dispositions spécifiques
	0810 10 00	Fraises, fraîches	Exemption	Illimitée		(6)
09.6609	0810 30	Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau	Exemption	130	30	(6)
09.6467	0811 10 11	Fraises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre supérieure à 13 % en poids	Exemption	240	45	(6)
	0811 10 19	Fraises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids	Exemption	Illimitée		(6)
	0811 10 90	Autres fraises, congelées	Exemption	Illimitée		(6)
09.6611	0811 20 11	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, congelées, d'une teneur en sucre supérieure à 13 % en poids	Exemption	640	120	
	0811 20 19	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, congelées, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids	Exemption	Illimitée		(6)
	0811 20 31	Autres framboises, congelées	Exemption	Illimitée		(6)
	0811 20 39	Autres groseilles à grappes noires, congelées	Exemption	Illimitée		(6)
	0811 20 51	Autres groseilles à grappes rouges, congelées	Exemption	Illimitée		(6)
	0811 20 59	Autres mûres de ronce ou de mûrier et mûres framboises	Exemption	Illimitée		(6)
	0811 20 90	Autres	Exemption	Illimitée		(6)
09.6641	ex 1001	Froment (blé) et méteil, à l'exclusion du code NC 1001 90 10	Exemption	4 400	1 300	
09.6642	1002	Seigle	Exemption	1 500	500	
09.6643	1003 00 10 ex 1003 00 90	Orge de semence Orge, à l'exclusion de l'orge destinée à la production de malt	Exemption	6 500	2 000	
	ex 1003 00 90	Orge destinée à la production de malt	Exemption	Illimitée		
09.4588	1004 00	Avoine	Exemption	4 800	900	
09.6644	1101	Farine de froment (blé) ou de méteil	Exemption	2 000	600	
09.6645	ex 1102	Farines de céréales, à l'exclusion des farines de froment (blé) et de méteil, à l'exclusion du code NC 1102 90 90	Exemption	2 000	600	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.6646	ex 1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, à l'exclusion des codes NC 1103 19 90 et 1103 20 90	Exemption	100	30	
09.6647	1108 13	Fécule de pomme de terre	Exemption	100	30	
09.4584	ex 1601 00 ex 1602 41 ex 1602 42 ex 1602 49	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang, à l'exclusion du code NC 1601 00 10 Autres préparations ou conserves de viande, d'abats ou de sang d'animaux de l'espèce porcine: Jambons et leurs morceaux, à l'exclusion du code NC 1602 41 90 Autres préparations ou conserves de viande, d'abats ou de sang d'animaux de l'espèce porcine: Épaules et leurs morceaux, à l'exclusion du code NC 1602 42 90 Autres préparations ou conserves de viande, d'abats ou de sang d'animaux de l'espèce porcine: Autres préparations, y compris les mélanges, à l'exclusion du code NC 1602 49 90	Exemption	960	180	
09.6652	1602 32 11 1602 39 21	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang des volailles du n° 0105, de l'espèce <i>gallus domesticus</i> , non cuites Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang des volailles du n° 0105, à l'exclusion de l'espèce <i>gallus domesticus</i> , non cuites	Exemption	160	30	
09.6470	2207 10 00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol. ou plus	Exemption	71	3	
09.6648	ex 2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, à l'exclusion des codes NC 2309 10 51, 2309 10 90, 2309 90 10, 2309 90 20, 2309 90 31, 2309 90 41, 2309 90 51, 2309 90 91	Exemption	200	50	

⁽¹⁾ Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

⁽²⁾ Lorsqu'il existe un droit minimal NPF, le droit minimal applicable est égal au droit minimal multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

⁽³⁾ Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, la Pologne, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Au cas où les importations dans la Communauté d'animaux vivants de l'espèce bovine domestique excéderaient 500 000 têtes au cours d'une année donnée, la Communauté peut arrêter les mesures de gestion nécessaires à la protection de son marché, sans préjudice de tout autre droit conféré par l'accord.

⁽⁴⁾ Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, la Pologne, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie.

⁽⁵⁾ À l'exclusion des filets présentés séparément.

⁽⁶⁾ Sous réserve du respect des dispositions concernant le prix minimal, qui figurent à l'annexe de la présente annexe.

⁽⁷⁾ Cette réduction s'applique uniquement à la partie ad valorem du droit.

⁽⁸⁾ En équivalent œuf séché (100 kg d'œuf liquide = 25,7 kg d'œuf séché).

Appendice à l'annexe C b)

Dispositions concernant le prix minimal à l'importation de certains fruits à baie destinés à la transformation

1. Le prix minimal à l'importation est fixé comme suit pour les produits suivants destinés à la transformation et originaires d'Estonie:

Code NC	Désignation des marchandises	Prix minimal à l'importation (euros/t net)
ex 0810 10	Fraises, fraîches, destinées à la transformation	514
ex 0810 30 10	Groseilles à grappes noires, fraîches, destinées à la transformation	385
ex 0810 30 30	Groseilles à grappes rouges, fraîches, destinées à la transformation	233
ex 0811 10 11	Fraises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre supérieure à 13 % en poids: fruits entiers	750
ex 0811 10 11	Fraises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre supérieure à 13 % en poids: autres	576
ex 0811 10 19	Fraises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: fruits entiers	750
ex 0811 10 19	Fraises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: autres	576
ex 0811 10 90	Fraises, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	750
ex 0811 10 90	Fraises, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	576
ex 0811 20 19	Framboises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: fruits entiers	995
ex 0811 20 19	Framboises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: autres	796
ex 0811 20 31	Framboises, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	995
ex 0811 20 31	Framboises, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	796
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: égrenées	628
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	448
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: égrenées	390
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	295

2. Les prix minimaux à l'importation, définis au point 1, seront respectés envoi par envoi. Lorsque la valeur figurant sur une déclaration en douane est inférieure au prix minimal à l'importation, un droit compensateur égal à la différence entre le prix minimal à l'importation et la valeur figurant sur la déclaration en douane est exigé.

3. Si les prix à l'importation d'un des produits relevant du présent appendice subissent une évolution indiquant qu'ils pourraient tomber sous le niveau du prix minimal à l'importation dans un proche avenir, la Commission des Communautés européennes en informe les autorités estoniennes afin de leur permettre de remédier à la situation.
4. À la demande de la Communauté ou de l'Estonie, le Conseil d'association examine le fonctionnement du système ou envisage la révision du niveau des prix minimaux à l'importation. S'il y a lieu, il prend les décisions nécessaires.
5. Afin d'encourager et de promouvoir le développement des échanges, et dans l'intérêt mutuel de toutes les parties concernées, une réunion de consultation est organisée trois mois avant le début de chaque campagne de commercialisation dans la Communauté. Les participants à cette réunion sont, d'une part, la Commission des Communautés européenne et les organisations de producteurs européens des produits concernés et, d'autre part, les autorités et les organisations de producteurs et d'exportateurs de tous les pays exportateurs associés.

Au cours de cette réunion de consultation seront examinées la situation du marché des fruits à baies, notamment les prévisions de production, l'état des stocks, l'évolution des prix, un éventuel développement du marché, ainsi que les possibilités d'adapter l'offre à la demande.
